

Le Conseil d'État annule le décret autorisant la production de Clairette de Die Rosé

La volonté des vignerons de faire valoir leur droit reste néanmoins intact

Le Conseil d'État a tranché : après deux années de production, **les viticulteurs de l'AOC Clairette de Die vont perdre l'autorisation de produire de l'AOC Clairette de Die rosé**. Le Conseil d'Etat donne ainsi raison aux viticulteurs de l'AOC Bugey-Cerdon.

La décision du conseil d'état (vendredi 12 janvier 2018) remet en cause l'histoire, le travail et le développement économique du Vignoble

C'est avec stupéfaction que les viticulteurs de l'AOC Clairette de Die ont accueilli cette nouvelle, qui à leur sens s'oppose à l'idée même de permettre à une AOC d'évoluer en France aujourd'hui.

Pour rappel, la Clairette de Die - reconnue appellation d'origine contrôlée depuis 1942 - **produisait déjà un vin effervescent rosé au XIXème siècle**. L'homologation du cahier des charges de l'AOC Clairette de Die rosé ne constituait donc que la juste récompense du travail de ses vignerons, et s'inscrivait dans une continuité historique propre à l'appellation.

Les producteurs se sont appuyés sur la maîtrise de la vinification en Méthode Ancestrale, la connaissance des cépages rouges (Muscat rouge, Gamay...) et une pratique historique du rosé sur l'appellation, pour élaborer une Clairette de Die rosé et ainsi modifier le cahier des charges de l'AOC Clairette de Die. **Les deux cépages rouges sont en effet historiquement présents dans le vignoble** : le Muscat à petits grains rouge, suite à une mutation naturelle du Muscat à petits grains blanc, et le Gamay, planté depuis 300 ans sur l'aire d'appellation. Durant trois années consécutives, les viticulteurs ont ainsi procédé à des expérimentations, **conformément à la procédure prévue par l'INAO**.

La Clairette de Die rosé n'a donc jamais composé un nouveau produit, mais bien une simple modification du cahier des charges de l'AOC. Ce vin effervescent conserve la typicité d'une Clairette de Die et est élaboré avec les mêmes cépages en majorité, puisqu'il peut notamment être produit avec 100% de Muscat à petits grains.

Enfin, cette décision **remet en cause de façon considérable le développement économique du vignoble**, mais également les investissements des entreprises et de l'appellation dans des actions techniques, de promotion et de communication de la Clairette de Die rosé.

L'AOC Clairette De Die, unie et tournée vers l'avenir... rosé !

La production de bulles rosées est depuis ses prémises un **projet fédérateur**, qui tient à cœur à l'ensemble des vignerons et membres de l'appellation. Davantage qu'une envie, il s'agit d'une réalité d'existence.

Unie dans cette démarche, l'AOC a donc décidé de maintenir cette dynamique et **d'étudier de nouvelles voies lui permettant de poursuivre cette production de rosé effervescent, doux et fruité qui avait su trouver son public**. Différentes ébauches d'un **projet collectif** concernant le développement d'un vin effervescent rosé sont actuellement en discussion.

Chronologie de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC Clairette de Die

- Début 2015, le Syndicat de la Clairette de Die dépose une première **demande de modification du cahier des charges de l'AOC Clairette de Die, fruit de 3 années d'expérimentation et d'un projet initié dès 2010**.
- **L'AOC Bugey-Cerdon s'oppose aux modifications de ce cahier des charges**, dans le cadre de la procédure nationale d'opposition ouverte - Avis paru au journal officiel de la République Française du 12 mars 2015
- **Rencontre entre les deux parties** - les viticulteurs de la Clairette de Die entendent leurs homologues du Bugey manifester leurs craintes concernant le potentiel de production de la Clairette de Die rosé, jugé selon eux trop important
- **Modification du cahier des charges**, intégrant une notion de pourcentage minimum pour les cépages rouges dans l'élaboration de la Clairette de Die rosé, en complément d'un pourcentage maximum de Gamay
- **Deuxième projet de modification du cahier des charges validé par l'INAO** début 2016
- **Seconde opposition de l'AOC Cerdon Bugey**, dans le cadre d'une seconde procédure nationale d'opposition
- **Homologation par le Ministère de l'agriculture du cahier des charges** de l'appellation d'origine contrôlée «Clairette de Die», étendu au rosé – Arrêté du 16 novembre 2016
- **Recours de l'AOC Bugey Cerdon devant le Conseil d'Etat**, contre l'arrêté autorisant les viticulteurs de la Clairette de Die à élaborer une Clairette de Die rosé
- **Rejet de la modification du cahier des charges de l'AOC Clairette de Die par le Conseil d'État**

Vos interlocuteurs privilégiés pour une interview

Fabien Lombard : Président du syndicat de la Clairette de Die
president@clairette-de-die.com / 06 14 73 17 11

Marie Lafargue : Directrice du syndicat de la Clairette de Die
marie.lafargue@clairette-de-die.com / 04 75 21 29 76

Contact presse

Rouge Granit / Laurent Courtial

Charlotte Poulat – cpoulat@rouge-granit.fr - 04 37 57 57 52

Anne-Sophie Cauchy – ascauchy@rouge-granit.fr - 04 37 57 57 48